



Perpignan, le 15 novembre 2023

**Décision n° 2023-54 du 15 novembre 2023 portant organisation de l'élection des représentants des usagers aux conseils de l'école doctorale ENERGIE ET ENVIRONNEMENT (ED305) et de l'école doctorale INTER-MED (ED 544)**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.612-7, L.719-1, L.719-2 et D.719-4 à D.719-40 ;  
Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, notamment son article 9 ;  
Vu les statuts de l'université de Perpignan ;  
Vu les règles relatives à l'élection et à la nomination des membres du conseil des écoles doctorales 544 et 305, votées le 2 février 2018 par le conseil d'administration,

**DECIDE**

**Article 1- Date des élections et mode de scrutin :**

Les élections des représentants élus des doctorants (collège n° 3) aux conseils des écoles doctorales ENERGIE ET ENVIRONNEMENT (ED305) et INTER-MED (ED 544) auront lieu le :

**Mardi 19 décembre 2023**  
**de 9h à 17h au sein d'un bureau de vote unique**

Les membres de ces conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de la liste.

Pour chaque représentant des doctorants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire, dans l'ordre de présentation de la liste.

Les opérations électorales se déroulent conformément au calendrier figurant en annexe 1 de la présente décision.

**Article 2- Sièges à pourvoir :**

Le nombre de sièges à pourvoir est réparti comme suit :

<b>Collège des usagers (doctorant)</b>	<b>Nombre de sièges de titulaires à pourvoir</b>	<b>Nombre de sièges de suppléants à pourvoir</b>
ED 305	4	4
ED 544	4	4

La durée de mandats des représentants des doctorants est de deux ans, conformément aux règles relatives à l'élection et à la nomination des membres du conseil des écoles doctorales 544 et 305 susvisées.

**Article 3- Bureau de vote :**

Le bureau de vote est ouvert le jour du scrutin aux horaires mentionnés par l'article 1<sup>er</sup>.





Celui-ci est ouvert à la salle de réunion du Service de la Recherche et de la Valorisation (Aile droite du Bâtiment A, premier étage).

Il recueillera les suffrages des électeurs concernés par chacun des deux scrutins.

Le bureau de vote sera composé d'un président et d'un vice-président désigné par le Président de l'Université et des assesseurs qui pourront être désignés par les délégués de listes candidates pour remplir ce rôle.

Le président du bureau de vote est M. Guillaume Lacquement, directeur de l'école doctorale 544 "INTER-MED".

Le vice-président du bureau de vote est M. Nicolas Inguibert, directeur de l'école doctorale 305 "ENERGIE ET ENVIRONNEMENT".

Le bureau de vote assure le dépouillement et établit un procès-verbal, par scrutin, qui est transmis au président de l'université pour proclamation des résultats.

**Article 4-** La présente décision tient lieu de convocation aux opérations électorales dont les modalités sont présentées en annexe.

**Article 5- Exécution de la décision :**

La directrice générale des services, les directeurs des écoles doctorales 305 et 544 et la responsable du service de la recherche et de la valorisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur la liste de diffusion « étudiants » et « admin-info » et sur le site internet de l'université.

Le président,



Ivan AUGUET





**ANNEXE**  
**ELECTIONS AUX CONSEILS DE L'ED 305 ET DE L'ED 544**  
**Représentants usagers (doctorants) – collège 3**

**1- CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES**

CALENDRIER	DATES
AFFICHAGE ET PUBLICATION DES LISTES ELECTORALES	A partir du vendredi 17 novembre 2023 et au plus tard le lundi 20 novembre 2023
DATE LIMITE DE RECEPTION DES CANDIDATURES*	Le mardi 5 décembre 2023 à midi
PUBLICATION DES CANDIDATURES	Au plus tard le vendredi 8 décembre 2023 (après le tirage au sort pour déterminer l'ordre des candidatures)
DATE LIMITE DE RECEPTION DES DEMANDES DE RECTIFICATION ET D'INSCRIPTION D'OFFICE SUR LES LISTES ELECTORALES**	Le lundi 18 décembre 2023 à midi
AFFICHAGE ET PUBLICATION DES LISTES ELECTORALES (modifiées)	A partir du jeudi 14 décembre 2023 et au plus tard le lundi 18 décembre 2023
<b>DATE DU SCRUTIN</b>	<b>Mardi 19 décembre 2023</b>
PROCLAMATION ET AFFICHAGE DES RESULTATS	Dans les trois jours qui suivent la date du scrutin

\* à remettre en main propre auprès des service administratifs du service de la recherche et de la valorisation au 52 avenue Paul Alduy, 66 860 Perpignan - Campus du Moulin-à-vent, aile droite du bâtiment A – premier étage – Bureau A-134 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 durant la période de candidature,

Ou à envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception dans les délais impartis, à l'attention du président de l'Université à l'adresse suivante : Université de Perpignan Via Domitia, Service de la recherche et de la valorisation, 52 avenue Paul Alduy, 66 860 Perpignan Cedex 9.

\*\* à envoyer par courriel, depuis l'adresse institutionnelle de l'intéressé (...@etudiant.univ-perp.fr ou ... @univ-perp.fr) à l'adresse : [drv@univ-perp.fr](mailto:drv@univ-perp.fr).





## 2- COMPOSITION DES COLLEGES ELECTORAUX

Conformément aux règles précitées relatives à l'élection et à la nomination des membres du conseil des écoles doctorales 544 et 305, le collège électoral n°3 des usagers comprend pour chaque école doctorale :

- les doctorants inscrits à l'école doctorale considérée pour l'année universitaire 2023-2024.

## 3- CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE – LISTE ELECTORALE

### 3-1 Généralités :

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur la liste électorale. Sont électeurs les étudiants régulièrement inscrits au titre de l'année 2023-2024 en vue de la préparation d'un doctorat relevant de l'ED 305 et les étudiants régulièrement inscrits au titre de l'année 2023-2024 en vue de la préparation d'un doctorat relevant de l'ED 544.

### 3-2 Demande d'inscription et modification des listes électorales :

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, peut demander au président de faire procéder à son inscription jusqu'à la date fixée dans le calendrier figurant au point 1 de la présente annexe.

En l'absence de demande effectuée dans les délais impartis, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les demandes d'inscription ou de rectification de ces listes sont adressées au service recherche et valorisation qui statue sur ces réclamations pour le compte du président de l'université. Ces demandes sont à envoyer par courriel depuis l'adresse institutionnelle de l'intéressé (...@etudiant.univ-perp.fr ou ... @univ-perp.fr) à l'adresse : [drv@univ-perp.fr](mailto:drv@univ-perp.fr).

## 4- CANDIDATURES

### 4-1 Eligibilité des candidats et des candidatures :

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales correspondantes, à condition qu'ils aient déclaré leur candidature. Le principe de l'élection fait obstacle à ce qu'une même personne soit candidate sur des listes en concurrence pour un même scrutin.

Il appartient au service recherche et valorisation (SRV) agissant pour le compte du Président de l'Université de vérifier l'éligibilité des candidats au moment du dépôt des listes.

### 4-2 Modalités de constitution des candidatures :

Le dépôt des candidatures est obligatoire et la date limite pour la réception des candidatures est fixée dans le calendrier figurant au point 1 de la présente annexe. Les envois postaux doivent parvenir dans les mêmes délais sous peine d'irrecevabilité.

Les candidatures doivent être constituées sur la base des formulaires fournis par l'Université et accessibles depuis le site internet, ou directement auprès du service de la recherche et de la valorisation.



- Déclaration générale de candidature :

La composition des listes doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Les candidats sont classés par ordre préférentiel. Le nombre maximum de candidats par liste est égal au double du nombre de sièges de titulaires à pourvoir, tel que prévu par l'article 2 ci-dessus. Les listes peuvent être incomplètes sous réserve qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal au nombre de sièges de titulaires à pourvoir. Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste.

- Déclaration individuelle de candidature

La déclaration générale de candidature doit être accompagnée de l'original de la déclaration individuelle de candidature signée, par chaque candidat. Les candidats doivent en outre fournir une photocopie de leur carte "étudiant" ou à défaut de leur certificat de scolarité.

#### **4-3 Modalités de dépôt des candidatures :**

Les candidatures ainsi présentées doivent être déposées, en main propre, auprès du service de la recherche et de valorisation contre remise d'un accusé de réception. L'accusé de réception n'atteste pas de la recevabilité des candidatures.

Les candidatures peuvent également être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les délais prévus au point 1 de l'annexe, à l'attention du Président de l'Université, à l'adresse suivante : Université de Perpignan Via Domitia - Service de la recherche et de la valorisation - 52 avenue Paul Alduy - 66 860 Perpignan Cedex 9.

Aucune liste de candidatures ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue pour le dépôt des candidatures. En outre, toute modification (identité, ordre, retrait, etc.) doit être effectuée **par le seul délégué de liste dans les mêmes délais.**

### **5- CAMPAGNE ELECTORALE**

#### **5-1 Soutien et profession de foi :**

Les candidats qui déposent des listes peuvent préciser à cette occasion leur appartenance syndicale ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote. **Tout soutien doit être dûment justifié par une attestation originale rédigée et signée par le représentant légal du soutien considéré.**

Les candidats peuvent élaborer une profession de foi qui sera portée à la connaissance des électeurs. Elle doit être remise dans les délais prévus pour le dépôt des candidatures figurant au point 1 de la présente annexe et respecter le formalisme ci-après défini : « pdf » sous format A4 pour un poids total du fichier scanné dans la limite de 5 megaoctets (5mo), orientation « portrait », 10 pages recto maximum (noir et blanc ou couleur à la discrétion des candidats, possibilité de photographies).

#### **5-2 Propagande :**

La propagande électorale est autorisée dans l'enceinte du campus pendant la durée des opérations électorales y compris le jour du scrutin, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.





Le président du bureau de vote, représentant du président de l'université, est habilité à faire évacuer toute personne qui se livrerait à des actes de propagande électorale sous quelque forme que ce soit à l'intérieur de leur bureau de vote le jour du scrutin.

## 6- VOTE

### 6-1 Bureau de vote :

Le bureau de vote est composé d'un président, d'un vice-président et d'au moins deux assesseurs. Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné. En conséquence, le nom des assesseurs doit être communiqué, par tout moyen approprié, au président du bureau de vote par chaque liste, au plus tard quarante-huit heures avant la date du scrutin.

Si le nombre total d'assesseurs proposés (hors assesseurs suppléants) est inférieur à deux, le président de l'université, représenté par le président du bureau de vote, désigne ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné. Si ce nombre est supérieur à six (hors assesseurs suppléants), six assesseurs peuvent être tirés au sort parmi les assesseurs proposés.

### 6-2 Vote à l'urne :

Tous les électeurs sont tenus de justifier de leur identité en présentant un document officiel avec photo avant de procéder au vote : **carte étudiant originale avec photo** ou **pièce d'identité originale avec photo** (carte d'identité, passeport, titre de séjour).

Chaque électeur prend une enveloppe et des bulletins de vote. Le vote est secret, le passage par l'isoloir est obligatoire. L'électeur se rend seul dans l'isoloir.

### 6-3 Vote par procuration (avec enregistrement préalable obligatoire)

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration par voie dématérialisée pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration, appelée le mandant, et nul ne peut être porteur de plus de deux mandats (un électeur dispose donc, en plus de la voix qu'il détient, de deux procurations au maximum et peut être amené à voter trois fois au plus).

Le mandant procède au retrait de l'imprimé sur le site internet de l'Université. La procuration dûment complétée est transmise par voie électronique, accompagnée de la copie de la carte étudiant ou de la copie d'une pièce d'identité, depuis l'adresse institutionnelle du mandant (...@univ-perp.fr) au service compétent :

-Le Service de la Recherche et de la Valorisation à l'adresse mail : [drv@univ-perp.fr](mailto:drv@univ-perp.fr).

A défaut, la procuration ne pourra être prise en compte.

La procuration remplie lisiblement doit notamment mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. Elle est signée par le mandant et peut être enregistrée jusqu'à la veille du scrutin à 12h. Le SRV tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires. Les procurations établies sans mandataires ne sont pas valables.

**Le vote par correspondance n'est pas autorisé.**





## 7- DEPOUILLEMENT

Les opérations de dépouillement sont publiques. Elles se déroulent sur le lieu de vote à l'issue du scrutin. Le dépouillement est effectué, au nom du président de l'université, sous la responsabilité du président du bureau de vote et du vice-président.

Conformément à l'article D.719-36 du code de l'éducation, le bureau de vote désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Le nombre des enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal, pour chaque scrutin, qui est remis au président de l'université pour proclamation des résultats.

## 8- PROCLAMATION DES RESULTATS

Conformément à l'article D.719-37 du code de l'éducation, le président proclame les résultats des scrutins dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales et assure la publicité de la décision.

Les résultats seront affichés dans les locaux de l'université et publiés sur les listes de diffusion "admin-info" et "étudiants" ainsi que sur le site internet de l'UPVD.

## 9- DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les contestations éventuelles sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin sont reçues par la Commission de contrôle des opérations électorales au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Cette instance statue dans un délai de 15 jours.

Tout électeur ainsi que le président de l'établissement et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE).

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

